Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 033-213300379-20260930-180_2026-AI

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLIVRANT UN PERMIS DE DÉTENTION POUR UN CHIEN DE 1re OU 2e CATÉGORIE

N°180 - 2026

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN (Gironde)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et R.211-5 et suivants ;
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2026 dressant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1ère et 2nde catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural ;
Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivré à :

- Nom : AUBLANC
- Prénom : Sonia, Karine
- Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☒ de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 13 bis rue Pezeau 33640 BEAUTIRAN
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : GAN assurances Numéro du contrat : 311581472001
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 22/06/2026 par : Le Domaine des animaux 33600 PESSAC

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom *(facultatif)* : B'ASKA
- Race ou type : Rottweiller
- N°LOF si le chien est inscrit au Livre des Origines Français *(facultatif)* : Non
- Catégorie : Deuxième
- Date de naissance : 28/01/2026
- Sexe : Mâle ☐ Femelle ☒
- N°Puce 250269611756020 implantée le 27/03/2026
- Vaccination anti-rabique effectuée le 04/06/2026 et 25/06/2026 par la Clinique vétérinaire Dr Michelat à la Brède

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 033-213300379-20260930-180_2026-AI

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale, qui sera communiquée au maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame la Préfète de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- l'intéressé(e).

Fait à BEAUTIRAN, le 30 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE de BEAUTIRAN 33 (Gironde)

Philippe BARRÈRE

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr